



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Cabinet de direction
Mission Sécurité Défense

**Arrêté n° 82-2025-11-14-00003 du 14 novembre 2025
fixant les mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution
atmosphérique de niveau N1 débuté le 14/11/2025**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311.1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-28-00001 du 28 février 2024 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département du Tarn-et-Garonne, qualifié de « pollution aux particules en suspension » (PM10) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÈTE :

Article 1 : activation des mesures socles.

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 14/11/2025 et prennent fin ce même jour à minuit. Elles s'appliquent sur tout le département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole.

La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues. Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel.

Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel et tertiaire

L'utilisation d'appareil de combustion de biomasse non performant ou de groupes électrogènes est suspendue.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 5 : mesures relatives au secteur du transport.

Les vitesses maximales autorisées sur les voies de Tarn-et-Garonne sont abaissées de la manière suivante :

- à 110 km/h sur les portions limitées à 130 km/h;
- à 90 km/h sur les portions limitées à 110 km/h;
- à 70 km/h sur les portions limitées à 80 km/h et à 90 km/h.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Article 6 : dates d'effet des mesures.

Toutes les mesures citées ci-dessus sont d'application immédiate et prennent fin le samedi 15 novembre 2025 à 00h 01.

Article 7 : renforcement des contrôles.

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de l'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 8 : répression des infractions.

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 9 : exécution.

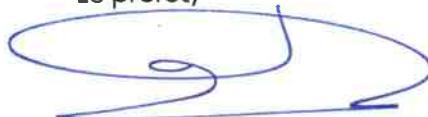
La secrétaire générale et la directrice de cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication (pour les actes réglementaires ou mixtes) / sa notification (pour les actes individuels), par voie postale ou par l'application informatique Télerecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2025

Le préfet,



Vincent ROBERTI

